



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/819
1er décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 70 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à ses résolutions 43/83 A et B du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. La Première Commission a examiné la question à ses 42e à 46e séances, du 20 au 22 novembre 1989 (A/C.1/44/PV.42 à 46).
4. Pour l'examen du point 70, la Première Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/44/518);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/44/586);
 - c) Lettre datée du 13 février 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la question de l'Antarctique au nom des représentants d'Antigua-et-Barbuda, du Bangladesh, du Ghana, du Kenya, de la Malaisie, du Népal, du Nigéria, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Rwanda, de Sri Lanka, du Soudan et de la Zambie (A/44/125);
 - d) Lettre datée du 6 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de presse du Président de la réunion

préparatoire à la quinzième Conférence consultative du Traité de l'Antarctique, qui s'est tenue à Paris du 9 au 13 mai 1989 (A/44/383);

e) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant les documents finals de la Conférence ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2);

f) Lettre datée du 22 septembre 1989 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);

g) Lettre datée du 26 octobre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué adopté par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis le 24 octobre 1989 (A/44/689-S/20921).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/44/L.68

5. Le 17 novembre, le Lesotho a soumis, au nom des Etats membres du Groupe des Etats d'Afrique, un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/44/L.68) et l'a présenté lors de la 43e séance, le 21 novembre.

6. A la 46e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.68 par 94 voix contre zéro, avec 6 abstentions, après avoir procédé à un vote par appel nominal (voir par. 9, projet de résolution A). Les voix se sont réparties comme suit 1/:

1/ Les 34 délégations ci-après ont annoncé qu'elles ne participaient pas au vote : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Par la suite, les délégations de la Colombie, du Nicaragua et du Yémen démocratique ont indiqué qu'elles avaient l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Botswana, Irlande, Luxembourg, Malawi, Maurice, Portugal.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.69

7. Le 20 novembre, les pays ci-après : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Congo, Ghana, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Zaïre, Zambie et Zimbabwe ont soumis un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/44/L.69). La République islamique d'Iran et la République-Unie de Tanzanie se sont jointes ultérieurement aux auteurs. Le projet de résolution a été présenté par le représentant de la Malaisie à la 46e séance, le 22 novembre.

8. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.69 par 85 voix contre zéro, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal (voir par. 9, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit 2/ :

2/ Les 42 délégations ci-après ont annoncé qu'elles ne participaient pas au vote : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Viet Nam.

/...

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Solomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Chine, Fidji, Irlande, Luxembourg, Malawi, Portugal, Turquie.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions ci-après :

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/83 B du 7 décembre 1988,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 3/,

3/ Voir A/44/603, annexe I.

Rappelant également les paragraphes pertinents des documents finals adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 9 septembre 1989 4/,

rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique 5/ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant aussi que la politique d'apartheid pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. Constata avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;
2. Engage à nouveau les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à prendre d'urgence des mesures pour que le régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud cesse au plus tôt de participer à leurs réunions;
3. Invite les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987 et 43/83 A et B du 7 décembre 1988,

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, No 5778.

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 6/, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 7/, ainsi que les paragraphes pertinents de la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 8/, les paragraphes pertinents du Document politique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 9/ et le communiqué adopté le 24 octobre 1989 par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Kuala Lumpur 10/,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présent à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B et 43/83 A de l'Assemblée générale,

6/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

7/ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

8/ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

9/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

10/ Voir A/44/689-S/20921, annexe.

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Affirmant qu'il faut, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, assurer par voie de négociations, avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale, la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique dans son ensemble ainsi que des écosystèmes qui en dépendent et qui s'y rattachent,

Consciente de la dégradation que les travaux d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages pourraient causer à l'environnement et aux écosystèmes de l'Antarctique et du reste du monde,

Convaincue qu'il faut prévenir ou minimiser l'impact, sur l'environnement et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, de l'activité humaine liée aux nombreuses stations et expéditions scientifiques présentes dans l'Antarctique,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 11/,

1. Exprime son regret que, malgré les nombreuses résolutions où elle a demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions, y compris aux réunions consultatives, le Secrétaire général n'ait été invité ni à la Réunion préparatoire du Traité sur l'Antarctique ni à la XV^e Réunion consultative, qui se sont tenues à Paris du 9 au 13 mai et du 9 au 20 octobre 1989 respectivement;

11/ A/44/518 et A/44/586.

2. Demande de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;
4. Exprime sa conviction que, vu l'impact majeur de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui sera établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, devra, pour être assuré de l'agrément universel indispensable au respect intégral de ses dispositions, être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;
5. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction des ressources minérales de l'Antarctique et de ses parages et de faire en sorte que toutes les activités menées dans l'Antarctique visent exclusivement la recherche scientifique pacifique, y assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection de l'environnement, et servent à l'humanité tout entière;
6. Exprime sa conviction que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient pleinement tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial, on assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;
7. Exprime également sa conviction, vu le grand nombre de stations et d'expéditions scientifiques, qu'il faut renforcer la recherche scientifique internationale en créant des stations internationales qui se consacraient à des recherches scientifiques de portée mondiale et seraient régies par de strictes mesures de sécurité écologique, de façon à éviter ou à minimiser tout effet nuisible des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;
8. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".
